



RÈGLEMENT COMMUN DE LA RESTAURATION SCOLAIRE (DEMI-PENSION) DANS LES COLLEGES PUBLICS DU RHONE

Approuvé par délibération N° du 19/06/2026

Article 1 – Objet et champ d’application

Le présent règlement fixe les conditions d’accès, de fonctionnement et de tarification du service de restauration scolaire dans les collèges publics du département du Rhône.

Il s’applique à l’ensemble des usagers, élèves, familles et commensaux fréquentant le service de restauration.

Article 2 – Modalités d’inscription

L’inscription à la demi-pension est effectuée à la demande écrite du responsable légal, au moyen du formulaire fourni par l’établissement.

2.1 Types d’inscription

Deux modalités sont proposées :

- **Forfait** : inscription régulière selon un nombre de jours fixes par semaine (1 à 5 jours) ;
- **Accès occasionnel** : repas pris à l’unité, sans inscription préalable.

2.2 Caractéristiques du forfait

- L’inscription est valable pour toute la durée de l’année scolaire ;
- Le choix des jours est arrêté en début d’année scolaire ;
- Une modification est possible en fin de trimestre, sur demande motivée ;
- Toute nouvelle inscription en cours d’année est possible à l’arrivée de l’élève.

Après les épreuves nationales du brevet des collèges, les élèves peuvent déjeuner au restaurant scolaire, sous réserve d’une inscription et d’un paiement préalables à la semaine des épreuves. Le tarif appliqué est le tarif habituel de l’élève au regard du nombre de repas commandés.

Article 3 – Tarification

3.1 Principe général

La tarification des repas repose sur un **barème départemental progressif**, fondé sur le quotient familial (CAF ou MSA). Le tarif est identique pour tous les collèges du département et fixé pour l’année scolaire sur la base d’un justificatif récent (moins de 3 mois). À défaut de justificatif, le tarif maximal est appliqué.

3.2 Tranches tarifaires

Cinq tranches sont définies :

Tranche	Quotient familial
Tranche A	> 1 800 €
Tranche B	1 201 € à 1 800 €
Tranche C	801 € à 1 200 €
Tranche D	401 € à 800 €
Tranche E	≤ 400 €

3.3 Fréquentation occasionnelle

Un tarif unique est appliqué pour les repas occasionnels, indépendamment du quotient familial.

3.4 Commensaux

Les modalités d'accueil et de tarification des commensaux (personnels et extérieurs) sont fixées par la grille tarifaire départementale.

Article 4 – Modalités de calcul du forfait

La somme à régler pour le trimestre est établie en multipliant le tarif du repas (fixé suivant le quotient familial) par le nombre de jours du trimestre pour un élève déjeunant 4 jours par semaine. Les autres forfaits se calculent au prorata du forfait 4 jours.

Exemple : Forfait 4 jours comprenant 141 jours (réel).

En proportion, le forfait 3 jours comprend 105 jours et le forfait 2 jours comprend 70 jours. Le nombre de jour est arrondi au chiffre inférieur.

Le découpage de l'année est organisé en trois trimestres.

1 ^{er} trimestre	Jour de rentrée scolaire → 31/12
2 ^{ème} trimestre	01/01 → 31/03
3 ^{ème} trimestre	01/04 → Fin des épreuves du Diplôme National du Brevet (DNB)

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement est exigible **en début de trimestre**, sur la base d'un avis adressé aux familles. Des facilités peuvent être accordées sur demande (paiement échelonné, accompagnement via les services de l'établissement).

Article 6 – Aides financières

Le Département prend en charge une partie du coût réel des repas selon les ressources des familles, dans le cadre de la tarification sociale. D'autres aides peuvent être mobilisées :

- **Bourse nationale de collège** ; l'aide est versée aux responsables légaux d'un enfant inscrit au collège sur conditions de ressources. La demande est réalisée en ligne, aux périodes d'inscription et de réinscription de l'enfant.
 - **Fonds social collégien**, attribué par l'établissement sous conditions.
-

Article 7 – Cas particuliers de tarification

Des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer pour garantir l'égalité de traitement et tenir compte des situations particulières :

Collégiens placés en établissement au titre de l'aide sociale à l'enfance	Tranche C
Collégiens pris en charge en ITEP / IME (même si présence ponctuelle)	Tranche C
Élèves accueillis en famille d'accueil	Tranche C
Enfants en garde alternée	Quotient familial le plus favorable
Correspondants étrangers	Application du tarif de la famille d'accueil
Usagers ne pouvant produire de justificatif de quotient	Examen individualisé par l'établissement
Élève stagiaire ou élève de primaire à l'occasion d'une visite	Tarif occasionnel
En cas de refacturation entre collèges	coût de revient du collège dans lequel le repas est pris

Article 8 – Remises d'ordre

Une remise d'ordre (remboursement d'une absence) peut être accordée sur demande et justificatif auprès du chef d'établissement.

8.1 Avec délai de carence (2 jours)

- Absence pour maladie de moins de 5 jours ;
- Exclusion temporaire.

8.2 Sans délai de carence

- Stage, sortie ou voyage scolaire ;
- Maladie d'au moins 5 jours consécutifs ou collégiens atteints d'une maladie qui occasionne des absences répétées et bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- Fermeture exceptionnelle de la demi-pension (ex : grève) ;
- Départ définitif de l'élève (hors exclusion définitive) ;
- Périodes d'examen sans accès au service ;
- Pratiques culturelles (prévenir une semaine à l'avance, les dates figurant au bulletin officiel faisant foi)

Article 9 – Accès et fonctionnement du service

9.1 Règles générales

Le service de restauration est un service collectif soumis au respect des règles de vie en communauté. Il est demandé aux utilisateurs d'adopter un comportement calme et respectueux, des personnels et du matériel.

Toute dégradation volontaire engage la responsabilité du responsable légal ou de l'utilisateur majeur et peut donner lieu à facturation du préjudice, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Les règles disciplinaires applicables sont celles du règlement intérieur de l'établissement.

Les repas doivent être pris sur place. Seuls les repas fournis par le service peuvent être consommés, à l'exception des repas pris dans le cadre d'un plan d'accueil individualisé (PAI).

9.2 Accès et sécurité

L'accès aux cuisines est strictement interdit aux usagers. L'usage des équipements est réservé au personnel.
